

Aux entreprises membres de la Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes

Aux entreprises membres de la Caisse de compensation de la maçonnerie du bâtiment et de génie civil – GGE

A toute personne ou entité concernée

Genève, le 18 février 2019

mrs

Recommandations CPGO - listes à consulter avant le choix d'une entreprise

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à la circulaire du 18 février 2019 portant à votre connaissance la publication via le site internet de la CPGO d'une liste noire des entreprises ayant fait l'objet d'une peine conventionnelle définitive, exécutoire grave ou moyenne pour infraction grave aux dispositions du secteur principal de la construction à Genève.

Les inspecteurs du Bureau de contrôle paritaire des chantiers ont constaté que certaines des entreprises y figurant sont actives sur les chantiers genevois, travaillant notamment en sous-traitance avec des entreprises de la place. Nous vous rappelons donc par la présente l'existence des listes suivantes :

- La liste noire de la CPGO (commission paritaire du gros-œuvre), consultable via le site : www.cpgo.ch;
- La liste noire de la CCB (caisse de compensation du bâtiment), dont vous pouvez demander par courriel l'envoi automatique à chaque renouvellement à l'adresse suivante : wenger@ccb.ch.
- Les listes noires du SECO consultables en libre accès sur le site : www.cpgo.ch;
- La liste des entreprises en infraction aux usages établie par l'OCIRT, téléchargeable sur le site : www.geneve.ch/relation-travail/doc/liste_entreprises_infraction.pdf;
- La liste noire de la CPSO (commission paritaire du second-œuvre) des entreprises ayant fait l'objet d'une peine conventionnelle définitive, exécutoire et impayée, consultable sur le site : www.cpsso-ge.ch;
- La liste noire de la CPSO des entreprises qui ne paient pas régulièrement la contribution professionnelle et la cotisation de retraite anticipée, consultable sur le site : www.cpsso-ge.ch.

La consultation de ces listes fait partie intégrante des moyens à votre disposition pour répondre au devoir de diligence dans le choix des sous-traitants imposé par la responsabilité solidaire de l'art. 7 de la Loi sur les travailleurs détachés.

Les entreprises figurant sur les listes précitées ont déjà fait l'objet de sanctions en matière de non-respect de la CN, non-respect des usages Gros œuvre, ou travail au noir au sens de la LTN, et sont donc connues des autorités de contrôles conventionnelles et étatiques. Permettre à ces entreprises de continuer à travailler malgré des pratiques relevant de la concurrence déloyale porte atteinte à la bonne application de la CN, ainsi qu'au marché du travail et aux conditions de travail et de salaire des travailleurs de manière générale.

La CPGO vous recommande de prendre connaissance régulièrement des listes mentionnées, et d'éviter d'accepter les contrats avec les entreprises y figurant.

Nous vous rappelons que passer outre cette recommandation peut engager la responsabilité objective de votre entreprise pour le non-respect des conditions de travail et de salaire envers les travailleurs de l'entreprise sous-traitante conformément à l'article 20a RMP.

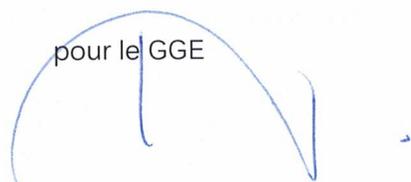
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DU GROS ŒUVRE


pour la SG/SSE


pour le SIT


pour UNIA


pour le GGE


pour le SYNA